



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 139

Mars 2011



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc)>) ou en version DVD payante (<[www.echr.coe.int/hudoccd/fr](http://www.echr.coe.int/hudoccd/fr)>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Vie

#### Obligations positives

#### Recours à la force

#### Enquête efficace

Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8 : *non-violations*

*Giuliani et Gaggio c. Italie [GC] - 23458/02* ..... 5

#### Recours à la force

#### Enquête efficace

Usage excessif de la force par la police et absence d'enquête effective : *violations*

*Alikaj et autres c. Italie - 47357/08* ..... 6

### ARTICLE 3

#### Traitement inhumain ou dégradant

Stérilisation de jeunes femmes handicapées mentales : *affaire communiquée*

*Gauer et autres c. France - 61521/08* ..... 7

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal

Radiation du rôle d'une cour d'appel pour défaut d'exécution du jugement de première instance : *violation*

*Chatellier c. France - 34658/07* ..... 8

### ARTICLE 10

#### Liberté d'expression

Condamnation pénale pour injure au roi : *violation*

*Otegi Mondragon c. Espagne - 2034/07* ..... 9

Interdiction temporaire de diffusion d'une émission télévisée d'information : *violation*

*RTBF c. Belgique - 50084/06* ..... 9

### ARTICLE 14

#### Discrimination (article 8)

Traitement différent réservé à un étranger séropositif relativement à sa demande de permis de séjour : *violation*

*Kiyutin c. Russie - 2700/10* ..... 10

### ARTICLE 37

#### Article 37 § 1 b)

#### Litige résolu

Mise en œuvre de mesures générales, après un arrêt pilote, pour remédier aux défaillances de la législation relative au logement, et existence d'un système de réparation au niveau national : *radiation du rôle*

*Association des propriétaires de biens immobiliers à Łódź et autres c. Pologne (déc.) - 3485/02* ..... 11

## ARTICLE 46

### Exécution des arrêts

Mise en œuvre de mesures générales, après un arrêt pilote, pour remédier aux défaillances de la législation relative au logement, et existence d'un système de réparation au niveau national: *décision de clore la procédure d'arrêt pilote*

*Association des propriétaires de biens immobiliers à Łódź et autres c. Pologne (déc.) - 3485/02* ..... 12

### Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de modifier sa législation afin de remédier aux défaillances du régime de pensions

*Šekerović et Pašalić c. Bosnie-Herzégovine - 5920/04 et 67396/09* ..... 13

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

Perte des droits à pension subie par un avocat à la suite de sa radiation du barreau: *violation*

*Klein c. Autriche - 57028/00* ..... 13

Impossibilité d'obliger les autorités à exproprier un terrain qui a été inscrit sur le registre des monuments historiques: *violation*

*Potomska et Potomski c. Pologne - 33949/05* ..... 14

### Privation de propriété

Indemnisation largement inférieure à la valeur marchande cadastrale actuelle des terrains expropriés après le retour de la Lettonie à l'indépendance: *non-violation*

*Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie - 71243/01* ..... 15

### Réglementer l'usage des biens

Résiliation, sans indemnisation, par l'Etat des contrats de concession de sites d'électricité exploités par des sociétés privées: *irrecevable*

*Uzan et autres c. Turquie (déc.) - 18240/03* ..... 16

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques: *non-violation*

*Lautsi et autres c. Italie [GC] - 30814/06* ..... 17

## RÈGLEMENT DE LA COUR..... 18

*Procédure de l'arrêt pilote*

Adoption d'un nouvel article du règlement pour le traitement des violations structurelles et systémiques

## PUBLICATIONS RÉCENTES ..... 18

*Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*

## ARTICLE 2

### Vie

### Obligations positives

### Recours à la force

### Enquête efficace

**Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8 : non-violations**

*Giuliani et Gaggio c. Italie* - 23458/02  
Arrêt 24.3.2011 [GC]

*En fait* – Au cours d'une manifestation autorisée lors du G8 de Gênes, des affrontements d'une extrême violence éclatèrent entre militants altermondialistes et forces de l'ordre. Un véhicule de ces dernières, à bord duquel se trouvaient trois carabinieri, fut immobilisé et pris à partie par des manifestants. L'un des carabinieri, intoxiqué par des grenades lacrymogènes, avait été autorisé par son commandant à monter dans la jeep pour s'éloigner des affrontements. Blessé et paniqué, il tira deux coups de feu vers l'extérieur du véhicule et Carlo Giuliani fut mortellement blessé par une balle en plein visage. Tentant de dégager la jeep, le conducteur roula deux fois sur le corps inanimé du jeune homme. Une enquête fut aussitôt ouverte par les autorités italiennes. Des poursuites pénales pour homicide volontaire furent engagées contre l'auteur des coups de feu et le conducteur du véhicule. L'autopsie révéla que la mort avait été provoquée par le coup de feu. Le parquet ordonna trois expertises et autorisa la crémation du défunt. La procédure fut classée sans suite par la juge des investigations préliminaires.

Dans son arrêt du 25 août 2009 (voir la [Note d'information n° 122](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 2 concernant l'usage excessif de la force, par cinq voix contre deux à la non-violation de l'article 2 concernant l'obligation positive de l'Etat de protéger la vie, et par quatre voix contre trois à la violation des obligations procédurales découlant de cet article.

*En droit* – Article 2: a) *Volet matériel*

i. *Sur le recours à la force meurtrière*: les instants ayant précédé et suivi l'usage de la force meurtrière par le carabinier ont été photographiés et filmés. Il en ressort qu'il s'agissait de toute évidence d'une attaque illégale et très violente contre un véhicule des forces de l'ordre qui essayait simplement de quitter les lieux et qui ne présentait aucun danger pour les manifestants. Dans ce contexte d'extrême

tension, Carlo Giuliani décida de ramasser un extincteur traînant au sol et le porta à hauteur de sa poitrine, dans l'intention apparente de le jeter contre les occupants du véhicule. Sa conduite pouvait raisonnablement être interprétée par le carabinier comme indiquant que, en dépit de ses avertissements verbaux et de l'exposition du pistolet, l'agression contre la jeep n'allait ni cesser ni baisser en intensité. Par ailleurs, la grande majorité des manifestants paraissait poursuivre l'attaque. La conviction honnête du carabinier que ses collègues et lui étaient en danger de mort ne pouvait donc qu'en ressortir renforcée. Cela justifiait le recours à un moyen de défense potentiellement meurtrier, tels des coups de feu. Par ailleurs, la direction des tirs n'a pu être établie avec certitude. Le carabinier ne pouvait tirer, pour assurer sa défense, que dans l'espace exigu existant entre la roue de secours et le toit de la jeep. A elle seule, la circonstance qu'un tir dirigé dans cet espace risquait de blesser l'un des agresseurs, voire de le toucher mortellement, comme cela a malheureusement été le cas, ne saurait conduire à estimer que l'action défensive était excessive ou disproportionnée. Ainsi, le recours à la force meurtrière a été absolument nécessaire « pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale », au sens de l'article 2 § 2 a).

*Conclusion*: non-violation (treize voix contre quatre).

ii. *Sur le cadre législatif interne régissant l'utilisation de la force meurtrière ou sur les armes dont les forces de l'ordre étaient pourvues*: les textes encadrant l'usage de la force dans cette affaire ont un libellé qui n'est pas exactement identique à celui de l'article 2 mais n'en est pas moins proche. Cette différence est toutefois susceptible d'être comblée par l'interprétation des tribunaux internes. En outre, l'argument selon lequel les forces de l'ordre auraient dû être équipées d'armes non létales n'est pas pertinent dans une affaire où la mort a été infligée lors d'une attaque violente et ponctuelle qui constituait un danger imminent et grave pour la vie de trois carabinieri.

*Conclusion*: non-violation (dix voix contre sept).

iii. *Sur la conformité de l'organisation et la planification des opérations avec l'obligation de protéger la vie*: l'attaque soudaine contre la jeep précédant de quelques minutes les tirs mortels a eu lieu à un moment de calme relatif et était imprévisible. De plus, un important dispositif policier appartenant à des corps spécialisés ou ayant reçu une formation spéciale avait été mis en place. Vu leur nombre, on ne pouvait exiger que chacun d'eux eût une longue expérience et/ou eût participé à des formations de

plusieurs mois ou années. On peut s'attendre à ce que cette exigence soit remplie uniquement dans une affaire où les forces de l'ordre visent une cible précise et identifiable. Il s'ensuit que l'on ne saurait conclure à la violation de l'article 2 du seul fait de la sélection, pour le G8 de Gênes, d'un carabinier qui n'était âgé que de vingt ans et onze mois et n'avait effectué que dix mois de service. En outre, la conduite du carabinier lors de l'attaque de la jeep n'a pas été constitutive d'une violation de l'article 2 sous son volet matériel. Enfin, les décisions prises par les carabiniers juste avant l'attaque contre la jeep concernant le type de véhicule, le trajet emprunté et le port d'arme du carabinier blessé et jugé inapte à poursuivre son service ne sont l'objet d'aucune critique. Concernant les faits consécutifs aux tirs mortels, rien ne prouve que les secours portés à Carlo Giuliani aient été défailants ou tardifs et/ou que le passage de la jeep sur son corps ait été un acte intentionné. En tout état de cause, comme il ressort du rapport d'autopsie, les lésions cérébrales étaient d'une gravité telle qu'elles ont provoqué la mort en quelques minutes. Les autorités italiennes n'ont donc pas manqué à leur obligation de faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour fournir le niveau de protection requis lors d'opérations entraînant un risque potentiel de recours à la force meurtrière.

*Conclusion*: non-violation (dix voix contre sept).

b) *Volet procédural* – L'enquête interne a été suffisamment effective pour permettre de déterminer si le recours à la force avait été justifié et si l'organisation et la planification des opérations de police avaient été conformes à l'obligation de protéger la vie. Même si les requérants (les parents et la sœur de Carlo Giuliani) ne pouvaient pas se constituer partie civile, ils avaient en tant que partie lésée des droits et facultés dont ils ont fait usage au cours de l'enquête. En outre, le fait de notifier un avis d'autopsie à peine trois heures avant le début de celle-ci peut rendre en pratique difficile, voire impossible, l'exercice par la partie lésée de la faculté de mandater un expert de son choix et d'obtenir sa présence lors des examens médico-légaux. Or l'article 2 n'exige pas, en soi, qu'une telle faculté soit reconnue aux proches de la victime. Concernant l'omission des médecins légistes d'extraire et de répertorier un fragment de projectile qui se trouvait logé dans la tête de la victime, comme il a été noté sous l'angle du volet matériel de l'article 2, l'usage de la force aurait été justifié en tout état de cause. Il s'ensuit que le fragment métallique litigieux n'a pas constitué un élément essentiel à l'efficacité de l'enquête. Au demeurant, la Cour relève que la crémation du

défunt, qui a empêché tout autre examen médico-légal, a été autorisée à la demande des requérants.

Les preuves recueillies par le parquet, et en particulier les images filmées de l'attaque de la jeep, permettraient de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que le carabinier avait agi en état de légitime défense, ce qui constitue une cause de justification en droit pénal italien. On ne saurait par ailleurs affirmer que le parquet a passivement admis la version fournie par les agents des forces de l'ordre impliqués dans les faits. Le fait que les carabiniers ont été chargés de certaines vérifications de nature technique et objective n'a pas porté atteinte à l'impartialité de l'enquête. Des questions plus délicates se posent au sujet de la nomination par le parquet d'un expert balistique qui, dans un article paru dans une revue spécialisée, avait ouvertement souscrit à la thèse selon laquelle le carabinier avait agi en état de légitime défense. A cet égard, les expertises ordonnées dans le cadre de l'enquête visaient, entre autres, à fournir des éléments étayant ou non cette thèse. Dès lors, la présence d'un expert ayant une idée préconçue à ce sujet était loin d'être rassurante. Il n'en demeure pas moins que ce dernier n'était que l'un des quatre experts composant une équipe. De plus, les vérifications qu'il était amené à faire dans le cadre de l'expertise balistique avaient, pour l'essentiel, une nature objective et technique. Sa présence ne saurait donc, à elle seule, avoir compromis l'impartialité de l'enquête interne. Par ailleurs, les requérants n'ont pas établi que l'enquête a manqué d'impartialité et d'indépendance. Enfin, les investigations ont été menées avec la diligence requise en la matière et on ne saurait considérer que des délais ou retards excessifs ont entaché l'enquête.

*Conclusion*: non-violation (dix voix contre sept).

La Grande Chambre conclut également par treize voix contre quatre à la non-violation de l'article 13 et à l'unanimité à la non-violation de l'article 38.

## **Recours à la force** **Enquête efficace**

**Usage excessif de la force par la police et absence d'enquête effective: violations**

*Alikaj et autres c. Italie* - 47357/08  
Arrêt 29.3.2011 [Section II]

*En fait* – Le fils et frère des quatre requérants décéda après avoir été touché par une balle tirée par un policier alors qu'il prenait la fuite après un contrôle routier. Un soir de décembre 1997, alors

que le jeune homme en question et trois de ses amis circulaient sur l'autoroute, la police leur ordonna de s'arrêter en raison de la vitesse suspecte à laquelle ils roulaient. Ils arrêtaient le véhicule, puis en sortirent en courant afin de s'enfuir. Les policiers tirèrent alors deux coups de feu de sommation, puis l'un d'eux commença à les poursuivre en s'engageant sur un sol glissant, sans lampe torche mais arme à la main, avant de tirer une balle qui atteignit le cœur de la victime, qui décéda sur le coup.

Une enquête fut aussitôt ouverte par les autorités. Les premiers actes d'enquête furent effectués par des agents appartenant à la même unité administrative que le policier auteur du tir mortel. Par la suite, des poursuites pénales furent engagées à l'encontre de ce dernier. Par un arrêt de 2006, la cour d'assises le jugea coupable d'homicide par imprudence, mais prononça un non-lieu en raison de la prescription des faits. En 2008, la Cour de cassation déclara irrecevable le pourvoi du ministère public contre cette décision.

*En droit* – Article 2

a) *Volet matériel* – Il n'a pas été allégué que les policiers ayant effectué le contrôle routier eussent des raisons de penser que les individus à bord de la voiture avaient commis des crimes violents ou étaient dangereux, ou que leur non-arrestation aurait eu des conséquences néfastes irréversibles. Ils n'étaient pas armés et rien dans leur comportement ne pouvait laisser penser qu'ils constituaient une menace. Dans de telles circonstances, en courant en pleine nuit à leur poursuite le pistolet à la main, sur un sol glissant à cause de la pluie, le policier mettait en danger leur vie. Or le recours à une force potentiellement meurtrière ne saurait passer pour « absolument nécessaire » lorsque la personne concernée ne présente aucune menace pour autrui et n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère violent. Par ailleurs, à ce comportement imprudent du policier s'ajoutait un manque de réglementation de l'usage des armes de la part de l'Etat défendeur.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – La Cour rappelle que, pour qu'une enquête sur une allégation d'homicide illicite commis par des agents de l'Etat soit effective, il faut que les personnes qui en sont chargées soient indépendantes des personnes impliquées. Or, en l'espèce, les premiers actes d'enquête – à savoir l'examen technique du lieu de l'incident, la recherche des douilles, ainsi que la vérification et la saisie des armes des policiers – ont été effectués par le corps de police auquel appartenait l'agent

auteur du tir mortel. En particulier, le premier policier à être arrivé sur les lieux était son supérieur hiérarchique. En conséquence, il y a lieu de constater le caractère insuffisamment indépendant de l'enquête. Par ailleurs, onze ans après la mort de la victime, la cour d'assises, après avoir reconnu le policier auteur du tir coupable d'homicide par imprudence, a prononcé un non-lieu au motif que les faits constitutifs de l'infraction étaient prescrits. Or, compte tenu de la célérité et de la diligence raisonnable exigées des autorités dans un tel contexte, l'application de la prescription relève des mesures que la Cour considère « inadmissibles », puisqu'elles ont pour effet d'empêcher une condamnation. La Cour note en outre qu'aucune sanction disciplinaire n'a été infligée au policier.

En conséquence, le système pénal tel qu'il a été appliqué en l'espèce ne pouvait engendrer aucune force dissuasive propre à assurer la prévention efficace d'actes illégaux tels que ceux dénoncés par les requérants, et n'a pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée au droit à la vie de leur proche.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR conjointement aux requérants pour dommage matériel; 50 000 EUR chacun au père et à la mère de la victime, ainsi que 15 000 EUR à chacune de ses sœurs, au titre de leur préjudice moral.

### ARTICLE 3

#### Traitement inhumain ou dégradant \_\_\_\_\_

**Stérilisation de jeunes femmes handicapées mentales**: affaire communiquée

*Gauer et autres c. France* - 61521/08  
[Section V]

Entre 1995 et 1998, cinq jeunes femmes handicapées mentales subirent des interventions chirurgicales entraînant leur stérilisation dans un but contraceptif. Elles ne furent pas informées de la nature des interventions et leur consentement ne fut pas requis. Les jeunes femmes étaient employées dans un centre local d'aide par le travail (CAT) et placées sous la responsabilité de l'Association pour les adultes et jeunes handicapés (APAJH). Un juge des tutelles les avait placées depuis de nombreuses années sous la curatelle du préposé aux tutelles du CAT. En septembre 2000, l'association de défense des handicapés de l'Yonne

(ADHY) déposa une plainte avec constitution de partie civile auprès du tribunal de grande instance. Cette association fut déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile. Les requérantes sollicitèrent la désignation d'un administrateur *ad hoc* afin de se constituer parties civiles et d'être représentées dans la procédure. Cette demande fut rejetée en juin 2003. En juillet 2004, le juge des tutelles désigna le président de l'union départementale des associations familiales de l'Yonne (UDAF) comme représentant des requérantes qui se constituèrent alors parties civiles. En avril 2006, le tribunal rendit une ordonnance de non-lieu dans cette affaire. Aucun des recours des requérantes n'aboutit.

La requête devant la Cour européenne est introduite par les cinq jeunes femmes handicapées mentales représentées par le président de l'UDAF, administrateur *ad hoc*. Les parents d'une jeune handicapée résidant au CAT et membres de l'ADHY ainsi que l'époux de l'une des requérantes sont aussi requérants. Ils se plaignent de ce que les jeunes femmes ayant subi les interventions chirurgicales n'ont pas été représentées dès le début de la procédure; ils se plaignent également de l'iniquité de la procédure et de l'irrecevabilité de leur pourvoi. Les jeunes femmes requérantes contestent l'atteinte portée à leur intégrité physique du fait de la stérilisation qu'elles ont subie sans que leur consentement ait été requis, et allèguent une violation de leur droit au respect de la vie privée ainsi que de leur droit à fonder une famille. Elles contestent la discrimination qu'elles ont subie du fait de leur handicap.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 6, 8 et 12, ainsi que sous l'angle de l'article 14 combiné avec les articles 3, 8 et 12.

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal

**Radiation du rôle d'une cour d'appel pour défaut d'exécution du jugement de première instance: violation**

*Chatellier c. France* - 34658/07  
Arrêt 31.3.2011 [Section V]

*En fait* – En 2006, le requérant fut condamné en première instance à verser plus de 600 000 EUR en remboursement d'un prêt bancaire. Le tribunal ordonna l'exécution provisoire de ce jugement. Le

requérant interjeta appel. La banque demanderesse sollicita du conseiller de la mise en état devant la cour d'appel la radiation de l'affaire, faute pour le requérant d'avoir exécuté la décision de première instance. En soumettant une copie de son avis d'imposition, le requérant répondit que ses ressources ne lui permettaient pas d'exécuter ce jugement. Cependant, le conseiller de la mise en état radia la procédure du rôle de la cour d'appel, estimant que les avis à tiers détenteur d'un montant substantiel portant sur le recouvrement de sommes dues par le requérant à l'administration fiscale étaient révélateurs d'une habitude de dissimulation fiscale par ce dernier et que, outre ses revenus actuels déclarés, l'intéressé disposait d'un patrimoine lui permettant d'exécuter sa condamnation.

*En droit* – Article 6 § 1 : la radiation du rôle de l'affaire a privé le requérant du double degré de juridiction, c'est-à-dire de la possibilité de saisir la cour d'appel et, le cas échéant, la Cour de cassation de son litige, ce qui a eu pour conséquence de rendre définitif le jugement de première instance. Compte tenu de la gravité de l'atteinte au droit à un tribunal à ce stade de la procédure, l'Etat disposait en l'espèce d'une marge d'appréciation plus restreinte que dans les affaires portant sur le retrait de pourvois du rôle de la Cour de cassation. L'obligation d'exécution d'une décision poursuit des buts légitimes, à savoir assurer la protection du créancier, éviter les appels dilatoires et assurer la bonne administration de la justice en désengorgeant les tribunaux. Le gouvernement défendeur ne conteste pas le fait que les revenus du requérant étaient insuffisants, mais fait valoir que celui-ci s'est abstenu de toute exécution, même partielle, de sa condamnation. Or, en l'espèce, la disproportion entre les ressources du requérant et le montant de sa condamnation (2 600 EUR et plus de 600 000 EUR respectivement) ressort à l'évidence. Compte tenu de cette disproportion, un effort de paiement ne lui aurait vraisemblablement pas permis de faire des versements suffisamment significatifs pour permettre d'interrompre le délai de péremption. L'argumentation retenue par le conseiller de la mise en état pour faire droit à la demande de radiation repose sur une présomption de fraude fiscale de la part du requérant, laquelle n'a jamais été établie. Par ailleurs, les avis à tiers détenteur délivrés par l'administration fiscale portent sur les revenus du requérant déclarés au titre des années 1991 et 1993 et ne permettent en aucun cas de démontrer que les revenus qu'il a déclarés en 2005 auraient été minorés. En somme, la décision de radiation du rôle de la cour d'appel a constitué en l'espèce une mesure disproportionnée au regard des buts visés

et l'accès effectif du requérant à ce « tribunal » s'en est trouvé entravé.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

**Condamnation pénale pour injure au roi** : *violation*

*Otegi Mondragon c. Espagne* - 2034/07  
Arrêt 15.3.2011 [Section III]

*En fait* – Lors d'une conférence de presse, le requérant, en tant que porte-parole d'un groupe parlementaire basque, commenta la fermeture récente d'un journal basque, l'arrestation de ses responsables et leur plainte pour mauvais traitements subis pendant la garde à vue. Se référant à la visite du roi d'Espagne au Pays basque, il s'exprima en ces termes : « Comment est-ce possible [de se faire] photographier aujourd'hui à Bilbao avec le roi d'Espagne, alors que [ce dernier] est le chef suprême de l'armée espagnole, c'est-à-dire le responsable des tortionnaires et celui qui protège la torture et qui impose son régime monarchique à notre peuple au moyen de la torture et de la violence ? » Par la suite, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour injure grave au roi. Aucun de ses recours n'aboutit.

*En droit* – Article 10 : les déclarations du requérant s'inscrivaient dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt public. La marge d'appréciation dont disposaient les autorités publiques pour juger de la nécessité de la sanction prononcée contre lui était en conséquence particulièrement restreinte. Les tribunaux internes ont considéré les termes utilisés par l'intéressé comme étant des jugements de valeur et non des affirmations de fait. Cependant, ils ont aussi jugé que le contexte dans lequel ces propos avaient été énoncés ne pouvait justifier leur gravité, compte tenu du fait que les plaintes pour tortures présumées avaient été classées sans suite pour manque de preuves. A cet égard, la Cour note que les formules employées pouvaient être comprises comme s'inscrivant dans le cadre d'un débat public plus large sur l'éventuelle responsabilité des forces de sécurité de l'Etat dans des cas de mauvais traitements. S'il est vrai que le langage utilisé par le requérant a pu être considéré comme provocateur, il est essentiel de prendre en compte le fait que, même si certains termes du discours du requérant donnaient à ses déclarations une connotation

hostile, ils n'exhortaient pas pour autant à l'usage de la violence, et qu'il ne s'agissait pas d'un discours de haine. Il s'agissait par ailleurs d'assertions orales prononcées lors d'une conférence de presse, ce qui a ôté la possibilité au requérant de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer avant qu'elles ne soient rendues publiques. En rappelant sa jurisprudence sur la surprotection du statut des chefs d'Etat d'un régime républicain, la Cour estime que les principes en la matière sont en théorie également valables s'agissant d'un régime monarchique. Le fait que le roi occupe une position de neutralité dans le débat politique, une position d'arbitre et de symbole d'Etat ne saurait le mettre à l'abri de toute critique dans l'exercice de ses fonctions officielles ou en tant que représentant de l'Etat qu'il symbolise, notamment de la part de ceux qui contestent légitimement les structures constitutionnelles de cet Etat, y compris son régime monarchique. En outre, le fait que le roi soit « irresponsable » en vertu de la Constitution, notamment sur le plan pénal, ne saurait faire obstacle en soi au libre débat sur son éventuelle responsabilité institutionnelle, voire symbolique, à la tête de l'Etat, dans les limites du respect de sa réputation en tant que personne. Il convient également de noter que les déclarations litigieuses ne mettaient pas en cause la vie privée du roi, ni son honneur personnel, étant donné qu'elles visaient uniquement sa responsabilité institutionnelle en tant que chef et symbole de l'appareil étatique et des forces armées. Enfin, rien dans les circonstances de la présente espèce n'était de nature à justifier l'imposition d'une telle peine d'emprisonnement. La condamnation de l'intéressé au pénal lui a par ailleurs valu une suspension du droit de suffrage passif pendant la durée de la peine, alors qu'il était un homme politique. Par conséquent, la condamnation du requérant est disproportionnée au but légitime visé, à savoir la protection de la réputation du roi d'Espagne, garantie par la Constitution espagnole.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

**Interdiction temporaire de diffusion d'une émission télévisée d'information** : *violation*

*RTBF c. Belgique* - 50084/06  
Arrêt 29.3.2011 [Section II]

*En fait* – La requérante, entreprise de radio et télévision du service public, produit une émission mensuelle consacrée aux affaires judiciaires, dénommée « Au nom de la loi ». En 2001, une séquence de

cette émission fut consacrée aux risques médicaux, prenant à titre d'exemple les plaintes des patients d'un médecin évoquées par la presse écrite. A la suite de la demande de ce dernier, le président du tribunal de première instance interdit la diffusion de cette partie de l'émission jusqu'au prononcé d'une décision au fond, sous peine d'une astreinte de deux millions de francs belges par diffusion. Les recours de la requérante n'aboutirent pas. La procédure au fond intentée par le médecin contre la requérante était toujours pendante à la date d'introduction de la présente requête devant la Cour européenne.

*En droit* – Article 10 : l'interdiction, jusqu'au prononcé d'une décision au fond, de diffuser une séquence d'une émission de télévision traitant de questions judiciaires d'actualité constituait une ingérence des autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression de la requérante. Dans sa recherche de base légale à l'ingérence en question, la Cour relève que la Constitution belge autorise la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de la liberté d'expression seulement une fois qu'ils ont été commis, et non avant. Quant au code judiciaire et au code civil, ils ne précisent pas le type de restrictions autorisées, leur but, leur durée, leur étendue et leur contrôle. Plus particulièrement, s'ils permettent l'intervention du juge des référés, il y a divergence dans la jurisprudence quant à la possibilité d'une intervention préventive de celui-ci. Ainsi, il n'existe pas en droit belge de jurisprudence nette et constante qui aurait permis à la requérante de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences pouvant résulter de la diffusion de l'émission en question. Or, sans un encadrement précis et spécifique des restrictions préventives à la liberté d'expression, de nombreuses personnes craignant d'être mises en cause dans les programmes télévisés – annoncés d'avance – seraient susceptibles de saisir les juges des référés qui donneraient des solutions différentes à leurs recours, ce qui serait impropre à préserver l'essence de la liberté de communiquer des informations. En outre, si la Cour, en n'empêchant pas les Etats de soumettre les médias audiovisuels à un régime d'autorisation, admet le principe d'un traitement différencié pour ces médias et les médias écrits, l'application, dans l'affaire présente, par la Cour de cassation de différents articles de la Constitution selon que la presse écrite ou audiovisuelle est concernée semble artificielle. Elle n'assure pas un cadre légal strict aux restrictions préalables de diffusion, d'autant que la jurisprudence belge ne tranche pas la question du sens à donner à la notion de « censure », prohibée par la Constitution. Ainsi, le cadre légis-

latif combiné avec la cadre jurisprudentiel en Belgique, tel qu'il a été appliqué à la requérante, ne répondait pas à la condition de prévisibilité voulue par la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour les dommages matériels et préjudice moral subis.

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 8)

**Traitement différent réservé à un étranger séropositif relativement à sa demande de permis de séjour** : violation

*Kiyutin c. Russie* - 2700/10  
Arrêt 10.3.2011 [Section I]

*En fait* – En droit russe, les étrangers mariés à un(e) ressortissant(e) russe ou qui ont un enfant de nationalité russe peuvent demander un permis de séjour temporaire à condition qu'ils produisent un certificat médical établissant leur séronégativité. Les étrangers séropositifs peuvent être expulsés. Le requérant, de nationalité ouzbèke, arriva en Russie en 2003 et épousa une ressortissante russe avec qui il eut une fille. Sa demande de permis de séjour fut rejetée au motif qu'il avait été testé séropositif. Il attaqua ce refus devant les juridictions russes, soutenant que les autorités n'avaient pas pris en compte son état de santé précaire, qui exigeait un lourd traitement à base d'antirétroviraux, son mode de vie ni ses fortes attaches familiales avec la Russie. Son recours fut rejeté, de même que les autres ultérieurement formés par lui.

*En droit* – Article 14 en combinaison avec l'article 8

a) *Applicabilité* – La relation née du mariage régulier et réel du requérant avec une ressortissante russe dont il a eu un enfant constitue une « vie familiale » et relève dès lors du champ d'application de l'article 8 de la Convention. Bien que l'article 14 ne fasse pas expressément figurer l'état de santé ou les problèmes médicaux parmi les motifs sur le fondement desquels la discrimination est interdite, la Cour a récemment reconnu qu'un handicap physique et certains problèmes de santé tombaient sous le coup de cette disposition. Sa position va dans le sens des vues exprimées par la communauté internationale<sup>1</sup>. Dès lors, une distinction fondée

1. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (recommandation 1116 (1989)); Commission des droits de l'homme

sur l'état de santé, y compris sur une infection au VIH, relève de « toute autre situation ».

b) *Fond* – Ayant établi de solides attaches familiales en Russie, le requérant était dans une situation analogue à celle d'autres étrangers cherchant à obtenir en Russie un permis de séjour pour motif familial. Or il fut traité différemment du fait de sa séropositivité. Pour ce qui est de savoir si cette différence de traitement était raisonnablement et objectivement justifiée, la marge d'appréciation de l'Etat en la matière est étroite. En effet, les séropositifs constituent un groupe vulnérable de la société, victime dans le passé de discriminations considérables, et il n'y a pas de consensus européen établi les excluant du droit de séjour. Par conséquent, les autorités doivent avoir des raisons très puissantes pour imposer les restrictions en question.

Tout en reconnaissant que la mesure incriminée poursuivait le but légitime de la protection de la santé publique, la Cour relève que les experts et organisations internationales dans le domaine de la santé sont d'avis que des impératifs de santé publique ne peuvent justifier les restrictions aux déplacements des séropositifs. Bien que de telles restrictions puissent se révéler efficaces contre les maladies hautement contagieuses ayant une courte période d'incubation, comme le choléra ou la fièvre jaune, la seule présence d'un séropositif sur le territoire du pays ne constitue pas en elle-même une menace pour la santé publique. Le VIH se transmet non pas par hasard mais plutôt par certains comportements, et le mode de transmission reste le même quelle que soit la durée du séjour ou la nationalité des gens. Or les restrictions aux déplacements pour cause de VIH ne sont pas imposées aux touristes, aux visiteurs de courte durée ni aux ressortissants russes de retour au pays, alors même que rien ne permet de supposer que les autres catégories de personnes soient moins susceptibles d'adopter un comportement à risque que les migrants établis. De plus, si une différence de traitement entre les immigrés séropositifs établis de longue date et les visiteurs de courte durée peut être objectivement justifiée par le risque que les premiers grèvent lourdement le système public de santé, pareil argument doit être écarté en Russie, où les étrangers n'ont pas droit aux soins médicaux gratuits, sauf en cas d'urgence. Enfin, les restrictions aux déplacements et au séjour des séropositifs peuvent non seulement se révéler inefficaces pour

de l'ONU (résolutions n°s 1995/44 du 3 mars 1995 et 2005/84 du 21 avril 2005); Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

ce qui est de prévenir la propagation de la maladie mais aussi constituer un danger pour la santé publique, par exemple lorsque les immigrés choisissent de séjourner illégalement pour éviter les tests de dépistage ou si la population locale en vient à voir le VIH et le sida uniquement comme un « problème pour les étrangers ». Un autre point préoccupant pour la Cour est que la mesure incriminée est générale et inconditionnelle. Les dispositions exigeant des demandeurs de permis de séjour qu'ils établissent leur séronégativité et l'expulsion des étrangers testés séropositifs ne prévoient aucune possibilité d'examen individualisé fondé sur les circonstances particulières de chaque cas. En l'espèce, les autorités russes ont rejeté la demande du requérant en se contentant de renvoyer aux dispositions légales sans tenir compte de son état de santé ni de ses attaches familiales en Russie. En somme, du fait que le requérant appartient à un groupe particulièrement vulnérable, qu'aucune justification raisonnable et objective n'a été apportée à la mesure en cause et que le cas de l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un examen personnalisé, le Gouvernement a outrepassé sa marge d'appréciation étroite et le requérant a été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 37

### Article 37 § 1 b)

#### Litige résolu

**Mise en œuvre de mesures générales, après un arrêt pilote, pour remédier aux défaillances de la législation relative au logement, et existence d'un système de réparation au niveau national : radiation du rôle**

*Association des propriétaires de biens immobiliers à Łódź et autres c. Pologne* - 3485/02  
Décision 8.3.2011 [Section IV]

*En fait* – Les requérants étaient ou représentaient certains des quelque 100 000 propriétaires de Pologne affectés par la législation relative au contrôle des loyers, aux obligations d'entretien et à la sécurité du bail. Devant la Cour européenne, ils s'étaient plaints de la violation de leurs droits en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1, mais leurs

requêtes avaient été ajournées dans le cadre de la procédure instaurée par l'arrêt pilote dans l'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne*<sup>1</sup>, dans lequel la Cour avait relevé un dysfonctionnement systémique de la législation polonaise sur le logement et avait indiqué à l'Etat qu'il devait ménager dans son ordre juridique interne un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité. Dans son arrêt de règlement amiable rendu dans la même affaire<sup>2</sup>, la Cour avait noté qu'un certain nombre de mesures générales de redressement avaient été adoptées. D'autres mesures ont été prises depuis lors, notamment l'instauration d'un système de subventions pour les travaux d'entretien et de rénovation, l'obligation pour l'administration locale de fournir des logements sociaux, et un système spécial de compensation pour les personnes affectées par la législation sur le contrôle des loyers. Compte tenu de cette évolution, la Cour a posé aux parties à la présente affaire la question préalable de savoir si le problème avait été résolu aux fins de l'article 37 § 1 b) de la Convention.

*En droit* – Article 37 § 1 b) : une caractéristique fondamentale de la procédure d'arrêt pilote tient au fait que l'appréciation de la Cour sur le point de savoir si la question soulevée par l'affaire a été résolue ne se limite pas au redressement offert à un requérant individuel et aux solutions adoptées dans son cas, mais englobe nécessairement les mesures générales appliquées par l'Etat pour résoudre la défaillance fondamentale générale de l'ordre juridique interne. La Cour note à cet égard que les solutions globales adoptées par l'Etat défendeur ont remédié de manière satisfaisante à l'absence antérieure de dispositions légales qui auraient permis aux propriétaires de récupérer les coûts d'entretien de leurs biens, de manière à éviter des pertes financières au cas où le loyer versé par le locataire était insuffisant. Les nouvelles dispositions légales permettent également aux propriétaires de prévoir dans le loyer l'obtention graduelle d'un rendement du capital investi pour l'acquisition ou la modernisation des biens. Par ailleurs, le droit des propriétaires de tirer un profit du loyer est expressément garanti par la loi. Concernant la réparation du préjudice subi par le passé par les personnes touchées par les défaillances du système de contrôle des loyers, la Cour rappelle que son rôle, une fois

l'arrêt pilote rendu et une fois adoptées conformément à la Convention les mesures de redressement, ne peut être transformé en une mission d'octroi de dédommagements financiers individualisés dans chaque affaire répétitive procédant de la même situation systémique. En l'espèce, le dispositif de redressement qui a été instauré offre une possibilité raisonnable d'obtenir une compensation pour les dommages causés par la violation systémique de l'article 1 du Protocole n° 1 identifiée dans l'arrêt pilote. En conséquence, les autorités ont établi un mécanisme permettant le traitement concret des demandes de réparation pour violation de la Convention. Dès lors, le problème à l'origine de la présente requête et des requêtes restantes qui ont trait au « contrôle des loyers » et sont dirigées contre la Pologne a été résolu aux fins de l'article 37 § 1 b), et il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de ces affaires.

*Conclusion* : radiation du rôle (unanimité).

Article 46 : s'il revient au Comité des Ministres de surveiller l'exécution des arrêts *Hutten-Czapska* (fond, puis règlement amiable) et la manière dont l'Etat polonais s'acquitte de son obligation de garantir la mise en œuvre des mesures générales indiquées par la Cour, celle-ci a rempli sa tâche au regard de l'article 19. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de continuer à appliquer la procédure de l'arrêt pilote, qui est donc close pour les affaires polonaises de contrôle des loyers. Toutefois, cette conclusion est sans préjudice de la possibilité pour la Cour de réinscrire au rôle la présente affaire et les requêtes ajournées ou pour examiner au fond de nouvelles affaires si les circonstances le justifient.

*Conclusion* : clôture de la procédure de l'arrêt pilote (unanimité).

## ARTICLE 46

### Exécution des arrêts

**Mise en œuvre de mesures générales, après un arrêt pilote, pour remédier aux défaillances de la législation relative au logement, et existence d'un système de réparation au niveau national :**  
*décision de clore la procédure d'arrêt pilote*

*Association des propriétaires de biens immobiliers à Łódź et autres c. Pologne - 3485/02*  
Décision 8.3.2011 [Section IV]

(Voir l'article 37 § 1 b) ci-dessus – page 11)

1. *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], n° 35014/97, 19 juin 2006, Note d'information n° 87.

2. *Hutten-Czapska c. Pologne* (règlement amiable) [GC], n° 35014/97, 28 avril 2008, Note d'information n° 107.

## Exécution des arrêts – Mesures générales

### Etat défendeur tenu de modifier sa législation afin de remédier aux défaillances du régime de pensions

*Škerović et Pašalić c. Bosnie-Herzégovine* -  
5920/04 et 67396/09  
Arrêt 8.3.2011 [Section IV]

*En fait* – Comme dans l'affaire *Karanović c. Bosnie-Herzégovine* (n° 39462/03, 20 novembre 2007, [Note d'information n° 102](#)), les requérants en l'espèce se plaignent de l'inexécution par l'Etat de décisions des juridictions internes exigeant le transfert de leurs droits à pension de la République Srpska, où ils avaient été déplacés durant la guerre en Bosnie-Herzégovine, vers la Fédération de Bosnie-Herzégovine, où ils étaient retournés après la guerre et où les pensions sont généralement plus élevées qu'en République Srpska.

*En droit* – Conformément à son arrêt *Karanović*, la Cour dit, à l'unanimité, que le manquement à transférer les droits à pension des requérants du fonds de la République Srpska vers celui de la Fédération a emporté violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. En outre, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 en ce que le second requérant, en tant que retraité revenu de la République Srpska après la guerre, a fait l'objet, sans justification objective et raisonnable, d'une discrimination par rapport aux bénéficiaires d'une pension qui étaient restés dans la Fédération durant la guerre.

Article 46 : l'affaire *Karanović* a révélé dans le régime de pension de la Bosnie-Herzégovine un défaut qui fait que toute une catégorie de citoyens continue de percevoir leur pension du fonds de la République Srpska et non de celui de la Fédération, malgré leur retour dans cette entité après la guerre. D'après les chiffres fournis par le gouvernement défendeur, 3 500 personnes se trouvent dans une situation similaire; ce sont toutes des requérants potentiels devant la Cour. En dépit de l'arrêt *Karanović* et d'une décision ultérieure de la Cour constitutionnelle selon laquelle il y avait lieu de modifier la législation nationale afin que ces personnes puissent prétendre au versement de leur pension du fonds de la Fédération, aucune mesure n'a été prise pour le transfert des droits à pension des intéressés. Compte tenu de la menace que cette situation fait peser sur son efficacité future, la Cour dit que la Bosnie-Herzégovine doit, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt rendu sera

devenu définitif, modifier sa législation afin que les requérants et les autres personnes dans la même situation qu'eux puissent prétendre au versement de leur pension par la Fédération. Cette instruction ne s'applique toutefois pas aux personnes qui ne sont pas revenues dans la Fédération après la guerre, bien que ceux qui se sont vu accorder leur pension du fonds de la Fédération après leur retour de la République Srpska doivent conserver leur droit à pension même si, comme le second requérant, ils sont ultérieurement partis à l'étranger.

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral au second requérant, qui a soumis une demande de satisfaction équitable.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

#### Perte des droits à pension subie par un avocat à la suite de sa radiation du barreau : violation

*Klein c. Autriche* - 57028/00  
Arrêt 3.3.2011 [Section I]

*En fait* – En Autriche, le régime de pension de vieillesse des avocats est financé par leurs cotisations obligatoires. En outre, l'Etat verse une somme destinée à compenser les services que les avocats doivent rendre dans le cadre de l'aide juridictionnelle obligatoire. Le requérant, qui était avocat et avait cotisé au régime de pension pendant trente-deux ans environ avant de perdre le droit d'exercer en tant qu'avocat à la suite d'une procédure de faillite, sollicite une pension de vieillesse de l'ordre des avocats lorsqu'il atteint l'âge de la retraite. Toutefois, par une décision qui fut confirmée par les juridictions internes, sa demande fut rejetée au motif qu'au moment où il avait atteint l'âge de la retraite il avait perdu le droit d'exercer et n'était plus inscrit à l'ordre des avocats.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : l'affiliation obligatoire à un régime de pension de vieillesse, fondé sur l'adhésion – elle aussi obligatoire – à une organisation professionnelle durant l'exercice d'une profession, peut donner lieu à une espérance légitime de percevoir une pension au moment de la retraite, qui s'analyse en un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. En outre, l'ordre des avocats étant un organisme de droit public, les mesures qu'il prend engageant de ce fait la responsabilité de l'Etat.

Le refus d'accorder la pension au requérant constitue une ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit au respect de ses biens. La réduction ou la suppression d'une pension de retraite ne s'analyse ni en une mesure de réglementation de l'usage d'un bien ni en une privation, mais doit être examinée sous l'angle de la première phrase du premier paragraphe de l'article 1. Aussi la Cour doit-elle déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la société et les impératifs liés à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. A cet égard, si la Cour a souligné dans deux affaires antérieures<sup>1</sup> concernant la réduction ou la perte de droits à pension à la suite d'une condamnation pénale qu'il relevait bien de la marge d'appréciation de l'Etat d'engager une procédure disciplinaire et de suppression des droits en plus de la procédure pénale, en l'espèce, le requérant s'est vu refuser sa pension uniquement parce qu'il n'était plus membre de l'ordre des avocats<sup>2</sup>. De l'avis de la Cour, bien que l'Etat ait un intérêt légitime à interdire à un avocat déclaré en faillite l'exercice de cette profession, cet intérêt ne saurait, en l'absence de tout élément punitif, justifier la suppression de tous les droits à pension de l'intéressé.

Compte tenu du caractère obligatoire de l'affiliation au régime de pension de l'ordre des avocats et de l'obligation d'y cotiser, le but de ce régime est clairement de verser aux avocats atteignant l'âge de la retraite une pension qui correspond largement à la couverture fournie par le régime de pension de l'Etat. Un régime de pension de vieillesse ne peut guère être comparé, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, à un contrat d'assurance de dommages exigeant un lien contractuel valable pour l'introduction d'une demande. En effet, le fait que, depuis une modification législative apportée en 2003, un avocat ne doit plus être inscrit à l'ordre des avocats au moment où il atteint l'âge de la retraite pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse montre que cette condition n'était plus jugée appropriée. En outre, on ne saurait attendre d'un avocat qu'il s'affilie à un régime de sécurité sociale de l'Etat sur une base volontaire simplement pour se protéger contre le risque relativement exceptionnel de se voir interdire l'exercice de sa profession et donc de perdre ses droits dans le cadre du régime des avocats. En restreignant le

1. *Banfield c. Royaume-Uni* (déc.), n° 6223/04, 18 octobre 2005, *Note d'information n° 79*, et *Apostolakis c. Grèce*, n° 39574/07, 22 octobre 2009, *Note d'information n° 123*.

2. Le requérant a certes été condamné pour détournement de fonds, mais cette condamnation n'a eu aucun effet direct sur sa demande de pension.

cercle des bénéficiaires potentiels du régime de pension, l'ordre des avocats s'est, semble-t-il, efforcé de maintenir les cotisations à son fonds à un niveau peu élevé. Toutefois, s'agissant d'un régime obligatoire, les règles doivent tenir compte de situations exceptionnelles, comme celle du requérant. En privant ce dernier de tous ses droits à pension, alors qu'il avait cotisé au fonds de pension durant toute sa carrière, à la fois à titre individuel et collectivement par la prestation de services dans le cadre de l'aide juridictionnelle, l'Etat n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et a fait peser une charge excessive sur l'intéressé.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

---

### Impossibilité d'obliger les autorités à exproprier un terrain qui a été inscrit sur le registre des monuments historiques: violation

*Potomska et Potomski c. Pologne* - 33949/05  
Arrêt 29.3.2011 [Section IV]

*En fait* – En 1974, les requérants achetèrent à l'Etat un terrain reclassé dans la catégorie des terres agricoles après la fermeture en 1970 d'un cimetière juif qui s'était trouvé à cet endroit. Avant de conclure l'achat, ils informèrent l'administration qu'ils souhaitaient construire sur ce terrain une maison et un atelier. En 1987, l'administration décida d'inscrire le terrain sur le registre des monuments historiques, au motif qu'il avait accueilli un cimetière juif à partir du début du XIX<sup>e</sup> siècle et était l'un des rares vestiges de la culture juive dans la région. En conséquence, les requérants furent soumis à l'obligation de préserver le terrain et à l'interdiction de l'aménager sans obtention préalable d'un permis. A trois reprises (en 1992, 2001 et 2003), l'inspecteur régional des monuments historiques pria l'administration locale d'exproprier le terrain, mais en définitive le maire refusa, invoquant l'absence de fonds. Entre-temps, les requérants avaient demandé qu'on leur attribuât un autre terrain en échange, mais ne s'étaient vu offrir qu'un mélange de champs et de marécages qui, à leurs yeux, ne correspondait pas à la valeur du terrain possédé.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1: il y a eu ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens, ingérence qui était prévue par la loi (la loi de 1962 sur la protection du patrimoine culturel) et poursuivait le but légitime consistant à protéger le patrimoine culturel polonais. D'après

les éléments dont dispose la Cour, l'administration a su dès 1973 que les requérants souhaitaient acquérir le terrain en vue d'y construire. La décision prise en 1987 d'inscrire le terrain sur le registre des monuments historiques a entraîné d'importantes restrictions quant à son usage. Pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt général et les droits des requérants, la Cour doit rechercher quelles mesures ont été prises pour faire contreponds à l'ingérence; à cet égard, elle estime que la mesure la plus indiquée aurait consisté à exproprier et indemniser les requérants ou à leur proposer un terrain convenable en lieu et place du leur. Or elle observe que, selon le droit interne, l'expropriation d'un monument présentant un intérêt historique, scientifique ou artistique particulier ne peut être mise en œuvre qu'à la demande et suivant l'appréciation de l'administration, et qu'aucune procédure ne permettait aux requérants de contraindre celle-ci à exproprier leur terrain. Concernant le refus des intéressés face aux échanges proposés, vu l'absence d'une estimation du terrain offert ou d'un mécanisme procédural permettant de régler un litige relatif aux qualités du terrain proposé, l'on ne saurait reprocher aux requérants d'avoir décliné les offres en question, qui ne garantissaient pas une protection suffisante de leurs intérêts. Enfin, l'état d'incertitude dans lequel est demeuré le couple, qui ne pouvait ni aménager son terrain ni se faire exproprier, a duré pendant un laps de temps considérable. Dès lors, le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et les impératifs de la protection de la propriété a été rompu, et les requérants ont dû supporter une charge excessive.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

### **Privation de propriété**

**Indemnisation largement inférieure à la valeur marchande cadastrale actuelle des terrains expropriés après le retour de la Lettonie à l'indépendance**: *non-violation*

*Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* - 71243/01  
Arrêt 8.3.2011 [Section III]

*En fait* – Par des contrats de donation entre vifs signés en 1994, les requérants devinrent propriétaires de plusieurs terrains situés sur une île faisant partie de Riga et essentiellement occupée par des infrastructures portuaires. Ces terrains avaient auparavant fait l'objet d'une expropriation illégale

par l'Union soviétique, mais les donateurs en avaient recouvré le droit de propriété dans le cadre de la dénationalisation au début des années 1990. La valeur cadastrale des terrains indiquée au moment de la donation était faible, mais en 1996, à la suite de leur intégration dans le périmètre du port de Riga, elle fut estimée à environ 900 000 EUR pour les terrains appartenant au premier requérant et 5 millions d'EUR pour ceux appartenant au deuxième requérant. En 1997, le Parlement letton adopta la loi portant expropriation des terrains pour les besoins de l'Etat sur le territoire du port autonome commercial de Riga. Les montants des indemnités dues aux requérants furent fixés à 850 EUR et 13 500 EUR, conformément au nouveau dispositif législatif, qui plafonna les indemnités d'expropriation de terrains à hauteur de leur valeur cadastrale au 22 juillet 1940, multipliée par un coefficient de conversion. En 1999, les requérants intentèrent des actions en justice visant à obtenir des arriérés de loyers pour l'usage de leurs terrains depuis 1994 et se virent accorder, respectivement, l'équivalent d'environ 85 000 EUR et 593 150 EUR. Ils demandèrent également aux tribunaux l'annulation de l'enregistrement cadastral du droit de propriété de l'Etat, soutenant notamment que la procédure prévue par la loi générale sur l'expropriation de 1923 n'avait pas été respectée; mais ils en furent déboutés au motif que l'expropriation de leurs terrains était fondée sur la loi spéciale de 1997, non sur la loi générale de 1923.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : la mesure critiquée s'inscrivait dans un cadre plus large du processus de dénationalisation après le retour de la Lettonie à l'indépendance. La restitution des terrains en cause aux héritiers des anciens propriétaires, leur donation aux requérants et leur expropriation ont eu lieu dans une période relativement courte et rapprochée. Or, précisément dans ce domaine, le législateur doit disposer d'une marge de manœuvre particulièrement large notamment pour corriger, pour des motifs d'équité et de justice sociale, des lacunes ou injustices créées lors de la dénationalisation. L'adoption de lois spécifiques et ciblées dans ce genre de situation peut être justifié au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour ne voit rien de déraisonnable ou manifestement contraire aux objectifs fondamentaux de cet article dans la loi spéciale de 1997, et l'expropriation des terrains litigieux a donc été effectuée « dans les conditions prévues par la loi ». Par ailleurs, cette expropriation poursuivait un but légitime d'utilité publique, à savoir l'optimisation de la gestion des infrastructures du port autonome de Riga, cette question relevant de la politique des transports et,

plus généralement, de la politique économique de l'Etat.

Pour ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, la Cour constate une extrême disproportion entre la valeur cadastrale actuelle et celle (jusqu'à mille fois inférieure) des indemnités finalement obtenues par les requérants. Elle relève, toutefois, que l'augmentation très forte de la valeur des terrains a résulté du développement des infrastructures portuaires qui s'y trouvent et du changement total de l'importance stratégique de ces terrains au cours de plusieurs décennies, facteurs objectifs auxquels ni les requérants ni les anciens propriétaires n'ont aucunement contribué. D'ailleurs, les requérants ont obtenu ces terrains gratuitement et ne les ont possédés que trois ans, sans rien y investir et sans payer d'impôts y relatifs. Dans ces circonstances, et vu les considérations d'équité et de la politique générale, la Cour estime que les autorités lettonnes étaient fondées à ne pas rembourser la pleine valeur cadastrale ou marchande des terrains. Au demeurant, les requérants ont perçu des montants importants au titre des arriérés de baux et de servitudes qui ont été calculés à partir de la valeur actuelle des terrains. Même si ces sommes ont été accordées sur un fondement juridique complètement différent, il n'en demeure pas moins qu'ils ont profité d'un « effet d'aubaine » et, si l'on observe la situation dans son ensemble, les montants payés au titre de l'indemnisation ne paraissent pas disproportionnés. La Cour note, enfin, que la mesure contestée résultait directement d'un acte législatif et que les requérants ont bénéficié devant les juridictions lettonnes de garanties procédurales adéquates. Partant, les autorités nationales n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient, la charge qu'elles ont fait peser sur les requérants n'était ni disproportionnée ni excessive, et le « juste équilibre » entre l'intérêt général et la protection de la propriété n'a pas été rompu.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : la Cour doute fort que la situation dans laquelle se trouvaient les requérants fût comparable à celle d'autres propriétaires de biens immobiliers. A supposer toutefois le contraire, eu égard au but légitime poursuivi pour cause d'utilité publique et à la marge d'appréciation dont dispose l'Etat dans le domaine de la dénationalisation, elle considère que le traitement particulier réservé aux requérants se fondait sur une justification objective et raisonnable.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## Réglementer l'usage des biens

**Résiliation, sans indemnisation, par l'Etat des contrats de concession de sites d'électricité exploités par des sociétés privées : irrecevable**

*Uzan et autres c. Turquie* - 18240/03  
Décision 29.03.2011 [Section II]

*En fait* – Par un contrat de concession signé en 1998 entre l'Etat et les sociétés requérantes, ces dernières obtinrent le droit d'exploiter des centrales électriques, notamment le droit de produire, distribuer et commercialiser de l'électricité dans certaines régions de Turquie jusqu'en 2058. En 2001, une nouvelle loi relative au marché de l'électricité entra en vigueur. En 2003, le Conseil des ministres résilia le contrat de concession au motif que les sociétés requérantes avaient manqué à leurs obligations contractuelles et légales, notamment à celles découlant de la nouvelle loi. Leurs sites de distribution d'électricité furent transférés à une entreprise publique. Les recours des sociétés requérantes contre ces décisions n'aboutirent pas.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : les contrats de concession entre l'Etat défendeur et les sociétés requérantes relatifs à des centrales électriques pour produire, transporter, distribuer et commercialiser de l'électricité s'analysent en des biens au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. La résiliation de ces contrats a constitué une ingérence dans le droit de propriété des sociétés requérantes. Elle résultait en partie de la nouvelle loi, dont les buts étaient de réformer le secteur de l'énergie afin que les consommateurs disposent d'une électricité suffisante, à faible coût et dans le respect de l'environnement, et d'ouvrir le marché de l'électricité à la concurrence, en accord avec les obligations internationales de la Turquie. La loi en question et les clauses des contrats comportent des dispositions suffisamment accessibles, précises et prévisibles. La Cour n'a relevé aucun élément d'arbitraire dans l'interprétation et l'application de la loi et des contrats de concession par les juridictions nationales, qui ont constaté la conformité de la rupture des contrats avec le droit national. L'ingérence était donc « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime qui était dans l'intérêt général de la société. Dans les domaines relevant de la politique économique, fiscale ou sociale, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large. Quant à la proportionnalité des mesures litigieuses, il ressort clairement des décisions des juridictions nationales et des articles pertinents des contrats de concession que les sociétés requérantes ne pouvaient demander ni

remboursement ni indemnité en cas de résiliation des contrats pour faute. Ces dernières ont été régulièrement mises en demeure de redresser les manquements aux contrats de concession, notamment le refus de réaliser les investissements prévus et d'appliquer le tarif fixé dans les contrats. Les juridictions nationales ont établi que ces manquements avaient contribué à la détérioration du marché de l'électricité. La Cour ne constate aucun manque d'équité dans le contrôle judiciaire exercé par les juridictions nationales. Partant, la rupture des contrats pour faute sans indemnité ne saurait passer pour une mesure disproportionnée à la réglementation de l'usage des biens opérée dans un but d'intérêt général.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

#### Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques: *non-violation*

*Lautsi et autres c. Italie* - 30814/06  
Arrêt 18.3.2011 [GC]

*En fait* – La requérante souleva, lors d'une réunion dans l'école publique dans laquelle étaient scolarisés ses enfants, que la présence de crucifix dans les salles de classe portait atteinte au principe de laïcité selon lequel elle souhaitait les éduquer. A la suite de la décision de la direction de l'école de laisser les crucifix, elle se pourvut devant le tribunal administratif. Entre temps, le ministère de l'Instruction adopta une directive prescrivant aux responsables scolaires l'exposition de crucifix dans les salles de classe. La requérante fut déboutée de ses demandes par une décision confirmée en dernière instance par le Conseil d'Etat. La requérante et ses deux fils (les deuxième et troisième requérants) saisirent la Cour européenne qui rendit, le 3 novembre 2009, un arrêt concluant à l'unanimité à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 examiné conjointement avec l'article 9 de la Convention (voir la [Note d'information n° 124](#)).

*En droit* – Article 2 du Protocole n° 1 : la décision relative à la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève des fonctions assumées par l'Etat défendeur dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, et tombe de ce

fait sous l'empire de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1. On se trouve dès lors dans un domaine où entre en jeu l'obligation de l'Etat de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Le crucifix est avant tout un symbole religieux. Si l'on peut comprendre que la requérante puisse voir dans son exposition dans les salles de classe de l'école publique où ses enfants étaient scolarisés un manque de respect par l'Etat de son droit d'assurer l'éducation et l'enseignement de ceux-ci conformément à ses convictions philosophiques, sa perception subjective ne saurait à elle seule suffire à caractériser une violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

Le choix de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur, approche confortée par la circonstance qu'il n'y a pas de consensus européen en la question. Cette marge d'appréciation va toutefois de pair avec un contrôle européen. Il est vrai qu'en prescrivant la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques qui renvoie indubitablement au christianisme, la réglementation donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire. Cela ne suffit toutefois pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'Etat défendeur. De plus, un crucifix apposé sur un mur est un symbole essentiellement passif qui ne saurait avoir une influence sur les élèves comparable à celle d'un discours didactique ou d'une participation à des activités religieuses. La Grande Chambre ne partage pas l'approche de la chambre selon laquelle l'exposition de crucifix dans les salles de classe aurait eu un impact notable sur les deuxième et troisième requérants, âgés de onze et treize ans à l'époque des faits. Les effets de la visibilité accrue que la présence de crucifix donne au christianisme dans l'espace scolaire méritent d'être relativisés. D'une part, cette présence n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme. D'autre part, l'Italie ouvre parallèlement l'espace scolaire à d'autres religions. De plus, les requérants ne prétendent pas que la présence de crucifix dans les salles de classe ait incité au développement de pratiques d'enseignement présentant une connotation prosélyte, ni ne soutiennent que les deuxième et troisième d'entre eux se soient trouvés confrontés à un enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, se serait appuyé tendancieusement sur cette présence. Enfin, la requérante a conservé entier son droit, en sa qualité de parent, d'éclairer et de conseiller ses enfants,

d'exercer envers eux ses fonctions naturelles d'éducateur, et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques. Ainsi, en décidant de maintenir les crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par les enfants de la requérante, les autorités ont agi dans les limites de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat défendeur dans le cadre de son obligation de respecter, dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

*Conclusion*: non-violation (quinze voix contre deux).

## RÈGLEMENT DE LA COUR

### Procédure de l'arrêt pilote

#### **Adoption d'un nouvel article du règlement pour le traitement des violations structurelles et systémiques**

Afin de codifier la « procédure de l'arrêt pilote », un nouvel article du règlement de la Cour (article 61) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011. La Cour peut décider d'appliquer cette procédure lorsque les faits à l'origine d'une requête révèlent l'existence, dans l'Etat contractant concerné, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues.

L'article 61 énonce notamment les règles suivantes :

- la Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote d'office ou à la demande de l'une ou des deux parties ; avant de décider d'appliquer la procédure, la Cour doit inviter les parties à donner leur avis sur la question de savoir si la requête a pour origine un problème structurel ou systémique ou autre dysfonctionnement similaire et si elle se prête à cette procédure ; toute requête pour laquelle il a été décidé que la procédure de l'arrêt pilote serait appliquée doit se voir réserver un traitement prioritaire ;
- la Cour doit indiquer dans l'arrêt pilote la nature du problème constaté et le type de mesures de redressement que l'Etat en cause est tenu de prendre ; elle peut imposer un délai et ajourner l'examen des requêtes procédant du même motif en attendant ;

- lorsque les parties à une affaire pilote parviennent à un règlement amiable, celui-ci doit comporter une déclaration du gouvernement défendeur concernant la mise en œuvre des mesures générales indiquées dans l'arrêt et des mesures de redressement devant être accordées aux autres requérants, déclarés ou potentiels ;

- si l'Etat ne se conforme pas à l'arrêt pilote, la Cour, sauf décision contraire, reprend l'examen des requêtes qui ont été ajournées ;

- des informations sur les affaires d'arrêt pilote sont fournies au Comité des Ministres, à l'Assemblée parlementaire, au Secrétaire général ainsi qu'au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et publiées sur le site Internet de la Cour.

Le [texte complet du nouvel article du règlement](#) peut être consulté sur le site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) / Textes de base / Le règlement / Règlement de la Cour).

## PUBLICATIONS RÉCENTES

### *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*

Ce manuel, publié conjointement par la Cour européenne des droits de l'homme et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), explique la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, et expose le contexte et l'historique du droit européen en matière de non-discrimination (y compris les traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme), les catégories de discriminations et les moyens de défense, le champ d'application du droit européen de la non-discrimination (notamment quelles sont les personnes qu'il protège) et les caractéristiques protégées telles que le sexe, le handicap, l'âge, la race ou la nationalité. Il s'accompagne d'un CD-Rom exposant les textes pertinents, des documents spécialisés, des études de cas et des fiches de jurisprudence.

Il est destiné aux praticiens du droit aux niveaux national et européen : juges, procureurs, avocats, agents en charge de l'application de la loi, et personnes ou organismes fournissant des conseils juridiques, par exemple les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les centres de conseil juridique.

Il peut également être consulté en ligne ou téléchargé à partir des adresses suivantes :

[www.echr.coe.int / Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Manuel sur la non-discrimination](http://www.echr.coe.int / Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Manuel sur la non-discrimination)

ou

[www.fra.europa.eu](http://www.fra.europa.eu)

Le manuel est d'ores et déjà disponible en anglais, en français et en allemand. Des versions bulgare, espagnole, grecque, hongroise, italienne, polonaise, roumaine et tchèque seront publiées sous peu et, à terme, il sera disponible dans pratiquement toutes les langues de l'Union européenne ainsi qu'en croate et en turc.

